

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 8.090 du 28 février 2008
dans l'affaire / V^e chambre**

En cause :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2007 par, qui se déclare de de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2007 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me. J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et Mme MINICUCCI I., attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC) et d'origine ethnique Yombé, vous seriez arrivée en Belgique le 23 août 2006 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 25 août 2006.

Selon vos dernières déclarations, vous étiez commerçante et possédiez une boutique et une pharmacie à Kitambo. Vous seriez membre d'une église luthérienne à Kinshasa. Depuis les mois d'avril, mai 2006, vous auriez, à plusieurs reprises lors de l'exercice de votre activité commerciale ou avec des amis de l'église à votre domicile, par vos propos, manifesté votre soutien à Jean-Pierre Bemba et votre désaveu envers les autorités en place. Le 19 juin 2006, vous vous seriez rendue à Matadi afin d'assister à une conférence

organisée par les représentants de l'Eglise luthérienne accompagnée de votre chauffeur et de votre nièce. Durant votre séjour, votre cousin vous aurait informée que votre chauffeur aurait renversé la fille du colonel X avec votre bus. Les hommes de ce dernier, pour se venger de la mort de l'enfant, auraient agressé votre chauffeur qui serait décédé. Suite à ces événements, vous auriez décidé d'écourter votre séjour dans le Bas-Congo. Le 22 juin 2006, sur la route du retour vers Kinshasa, vous auriez été arrêtés à un poste de contrôle situé à Kasangulu. Après avoir contrôlé votre identité ainsi que celle de votre chauffeur, les autorités vous auraient arrêtées. Votre chauffeur aurait pu repartir et vous seriez restée avec votre nièce au poste de contrôle. Vous auriez été accusée d'être contre les dirigeants du pays. Le lendemain, vous auriez été embarquées pour être transférées à Kinshasa. En cours de route, les militaires vous auraient, votre nièce et vous, jetées en dehors de la voiture et laissées en pleine brousse. Vous auriez alors entendu la voix de votre petit ami. Celui-ci aurait organisé votre évasion avec la complicité d'un militaire. Il vous aurait emmenées chez votre grand-père à Kinkole où vous vous seriez réfugiées jusqu'à votre départ du pays. Votre petit ami et le militaire qui aurait organisé votre évasion auraient été arrêtés par les autorités et vous seriez sans nouvelle d'eux. Votre cousin aurait également été arrêté alors qu'il se trouvait à votre domicile. Vous auriez quitté la RDC le 16 juillet 2006 pour vous rendre au Congo Brazzaville. Vous auriez quitté ce pays le 22 août 2006 et seriez arrivée en Belgique le lendemain en compagnie de votre nièce [M. F. K.]. Cette dernière, après avoir introduit une demande d'asile (SP 5.959.425 ; CG 06/14982), a renoncé à la poursuite de la procédure. Le 27 février 2007, vous auriez donné naissance à votre fille [H. A. J. R.]. Vous craignez les autorités congolaises suite à votre arrestation, la famille de votre chauffeur de bus décédé car vous ne vous seriez pas manifesté (sic) suite à sa mort, celle de votre petit ami qui aurait été arrêté pour vous avoir aidé à vous évader ainsi que le colonel X car vous seriez la propriétaire du bus qui aurait été impliqué dans la mort de son enfant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte de membre de votre église, la lettre d'un de vos amis, l'autorisation d'ouverture de votre boutique, ainsi que trois convocations de la Direction des Renseignements Généraux et Service Spéciaux (DGRS).

B. Motivation

Force est de constater des divergences et incohérences au sein de vos déclarations qui remettent en cause la crédibilité de celles-ci.

Tout d'abord, concernant l'arrestation que vous auriez subie en juin 2006, vous avez déclaré que les autorités vous avaient demandé vos papiers lors du contrôle et que vous aviez présenté la carte de votre véhicule ainsi que votre carte de membre de l'église (audition du 22 mai 2007, p. 15 ; audition du 21 août 2007, p. 16). Toutefois, lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous avez déclaré avoir présenté une autre carte que celle que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ; expliquant que celle présentée au contrôle était votre carte d'immatriculation de l'église qui permettait d'attester que vous étiez membre alors que celle présentée aux autorités belges est celle qui vous permettait de payer vos cotisations (audition du 22 mai 2007, p. 19). Or, lors de votre seconde audition devant le Commissariat général, vous avez déclaré ne posséder qu'une seule carte de l'église, celle que vous auriez présenté (sic) lors du contrôle en RDC et que vous présentez aux autorités belges pour appuyer votre demande d'asile (audition du 21 août 2007, pp. 9, 16 et 17). Confrontée à cette divergence, vous confirmez n'avoir qu'une seule carte présentée en RDC et en Belgique.

S'agissant du document d'identité que vous auriez présenté lors de l'arrestation que vous déclarez être à l'origine de votre crainte vis-à-vis des autorités congolaises, cette divergence porte atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

De même, vous déclarez avoir été sympathisante de Jean-Pierre Bemba, leader du Mouvement de Libération du Congo (MLC) et l'avoir été « par le seul fait de vouloir voter pour lui » (questionnaire envoyé au Commissariat général le 29 juin 2007, annexe p. 1) et qu'à l'origine des accusations portées contre vous par les autorités congolaises, se trouvent les déclarations que vous affirmez avoir faites concernant ce vote (audition du 21 août 2007, pp. 11, 11 bis et 16). Le Commissariat général considère, dès lors, qu'il n'est pas crédible que vous ignoriez quand (mois et année) ont eu lieu les élections en RDC,

ainsi que les résultats de celles-ci au niveau du gouvernement ; et ce, malgré le fait que vous déclariez ne plus être présente en RDC au moment des votes (audition du 21 août 2007, pp. 10 et 11). En effet, vu les accusations qui auraient été portées contre vous et la date à laquelle vous dites avoir quitté la RDC (le 16 juillet 2007) – soit quatorze jours avant le premier tour des élections – vous ne pouvez raisonnablement ignorer ces éléments.

Par ailleurs, vous affirmez que d'autres membres de votre église auraient connu des problèmes pour les mêmes raisons que les vôtres – certains même auraient été arrêtés ; toutefois, vous ne pouvez citer le moindre nom (audition du 21 août 2007, pp. 11bis, 12 et 17). Vous dites que cette information vous serait parvenue via X, une de vos « co-légionnaire (sic) », quand vous étiez encore en Afrique. Toutefois vous n'auriez aucune autre information à ce sujet depuis, et ce, alors que vous seriez en contact régulier avec X qui serait elle-même membre de l'église (questionnaire envoyé au Commissariat général le 29 juin 2007, annexe p. 1 ; audition du 21 août 2007, pp. 17 et 18). Vous ignoreriez même si elle serait retournée à l'église depuis votre départ de la RDC. Notons également à ce sujet, que vos déclarations ne sont pas constantes puisque dans certaines de celles-ci, vous citez une série de noms de membres de votre église qui seraient recherchés (questionnaire envoyé au Commissariat général le 29 juin 2007, annexe p. 2; audition du 22 mai 2007, p.11).

Il ressort également de vos déclarations une série d'imprécisions qui continuent de mettre en cause la véracité des problèmes que vous auriez connus en RDC.

Ainsi, vous affirmez que votre copain X aurait été arrêté ainsi que le militaire qui vous aurait aidé (sic) à vous évader et qui l'aurait dénoncé. Toutefois, il apparaît que vous ignorez l'identité du militaire ainsi que le service auquel il aurait appartenu (audition du 21 août 2007, pp. 12, 15). Vous ignoreriez également où ils auraient été emmenés (audition du 2 mai 2007, p. 24). Quant à votre cousin, X, qui, selon vous, aurait été arrêté à votre domicile, vous ignorez tantôt pourquoi il aurait été arrêté (audition du 21 août 2007, p.15), vous limitant à déclarer qu'il a été arrêté quand les militaires sont venus piller votre domicile (Ibidem, p. 13). Concernant ce pillage vous dites qu'il aurait eu lieu le 24 ou le 25 juin 2006, par des militaires dont vous ne connaissez pas le service auquel ils appartiendraient (audition du 21 août 2007, pp. 5 et 14). Tantôt, vous déclarez qu'il a été arrêté par les militaires du colonel X en juillet 2006 (questionnaire envoyé au Commissariat général le 29 juin 2007, annexe p. 2 ; audition du 22 mai 2007, p. 8). Dans tous les cas, vous ignorez où il aurait été emmené (audition du 2 mai 2007, p. 8 ; audition du 21 août 2007, p. 13) et quel serait le sort actuel de ces deux personnes (votre copain et votre cousin) car vous n'auriez fait aucune démarche dans ce sens (audition du 22 mai 2007, pp. 8 et 24 ; audition du 21 août 2007, p. 13). Etant donné que selon vos déclarations ces deux personnes auraient été arrêtées à cause de vous, cette inertie n'est pas représentative de l'attitude d'une personne qui craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

L'ensemble de ces divergences, imprécisions et incohérences enlève toute crédibilité aux faits de persécutions dont vous prétendez avoir été victime vous-même ainsi que vos copain et cousin.

De même, concernant votre crainte vis-à-vis du colonel X, vous affirmez le craindre car vous seriez la propriétaire du bus dont le chauffeur aurait accidentellement tué son enfant (audition du 21 août 2007, p. 21). Or, au-delà du fait que le principal responsable, le chauffeur, aurait été puni, vous prétendez encore craindre ce colonel. Toutefois vos déclarations aux sujets des persécutions qu'il aurait tenté de vous faire subir divergent puisque d'une part vous affirmez qu'il envoyait ses militaires à votre domicile ainsi que chez les membres de votre famille et que ce serait lui qui aurait fait arrêté (sic) votre cousin (voir argument précédent) (audition du 22 mai 2007, p. 8) ; et que d'autre part, vous déclarez ignorez (sic) si ce colonel a tenté de vous rechercher, expliquant qu'il y a beaucoup de visites à votre domicile et que vous ignorez qui en est à l'origine (audition du 21 août 2007, pp. 5 et 21). De même, vous ignorez quels militaires auraient arrêté votre cousin (voir plus haut).

Ainsi, concernant vos différentes craintes, vis-à-vis des autorités congolaises suite à votre arrestation, vis-à-vis de la famille de votre petit ami qui aurait été arrêté pour vous avoir aidé à vous évader ainsi que vis-à-vis du colonel X car vous seriez la propriétaire du bus

qui aurait été impliqué dans la mort de son enfant ; il ressort de la présente décision qu'elles ne sont pas établies. Quant à votre crainte vis-à-vis de la famille de votre chauffeur de bus décédé, qui vous en voudrait car vous ne vous seriez pas manifesté suite à sa mort ; celle-ci reste de nature strictement privée et ne relève nullement des critères prévus par la Convention de Genève.

En conclusion, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. En effet, tout d'abord concernant les convocations de la Direction des Renseignements Généraux et Service Spéciaux (DGRS), celles-ci stipulent comme motif « renseignements », ce qui ne prouve nullement la véracité de vos déclarations concernant les problèmes que vous affirmez avoir connus avec les autorités. Ensuite, pour ce qui est de la carte de membre de votre église, au-delà du fait qu'une divergence importante (développée ci-dessus) entache la valeur de celle-ci, elle ne pourrait qu'appuyer vos déclarations concernant votre affiliation à cette église. De même, pour ce qui est l'autorisation d'ouverture de votre commerce, elle ne peut qu'appuyer vos déclarations au sujet de l'ouverture de celui-ci en juillet 2003. Enfin, s'agissant de la lettre de votre ami [N.] qui venait prier à votre église mais n'en serait pas membre (audition du 22 mai 2007, p.20), il s'agit d'un document privé qui n'a aucune valeur de preuve.

Quant aux documents qui pourraient attester de votre identité, il est à noter que vous affirmez avoir obtenu une carte d'électeur, que celle-ci se serait trouvée à votre domicile, que vous déclarez avoir envoyé votre copain X à votre domicile pour qu'il aille y chercher votre argent et vos bijoux mais que vous ne lui auriez nullement demandé de prendre ce document ; prétextant que vous ne pensiez pas qu'on allait entrer dans votre maison et que vous comptiez revenir chez vous (audition du 22 mai 2007, p.23) – explication qui n'est pas probante puisque vous faites en sorte de vous procurer vos objets de valeur. En outre, interrogée sur cette carte, vous affirmez qu'elle a été pillée (audition 21 août 2007, p. 8) ; toutefois, vous reconnaissez ensuite avoir déduit ce fait et n'avoir jamais demandé à personne de vérifier si elle était encore chez vous. Tenant compte du fait qu'il s'agit d'un document important pouvant attester de votre identité et du fait que votre tante aurait elle-même vécu à votre domicile durant un mois (audition du 21 août 2007, p.4), votre absence de démarche à vous enquérir à son sujet fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

- 2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision entreprise.
- 2.2 Elle invoque la violation du devoir de bonne administration ; elle estime, en effet, que la partie défenderesse fait preuve d'une « sorte d'incohérence logique » en ne procédant pas à l'examen ultérieur qu'elle avait pourtant décidé et en relevant « des contradictions dans un récit qu'elle a pourtant pris en considération elle-même pour admettre la requérante dans la procédure » (requête, page 3).

2.3 Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucune enquête sur le terrain pour contrer le récit de la requérante sur les persécutions » subies (requête, page 3) et de ne pas avoir vérifié auprès de la DGRS l'authenticité des documents produits (requête, page 6). Elle conteste enfin la réalité et la pertinence des incohérences dénoncées par la décision attaquée (requête, pages 4 à 6).

2.4 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

3.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, elle relève des contradictions, des incohérences et des imprécisions dans ses déclarations successives.

3.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont tout à fait pertinents, les griefs invoqués à l'encontre de la requérante portant effectivement sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le document présenté à ses autorités lors de son arrestation, les élections qui étaient imminentes dans son pays, les membres de son église qui sont recherchés, le pillage de son domicile, les recherches effectuées par le X ainsi que le sort actuel de son cousin, de son petit copain et de l'ami militaire de ce dernier.

3.3 Le Conseil observe d'emblée que, contrairement à ce que soutient la requête, le Commissaire général, après avoir déclaré la demande d'asile « recevable » et décidé de procéder à un examen ultérieur, a effectué une seconde audition de la requérante, réalisant ainsi cet examen ultérieur. L'argument de la requête manque dès lors en fait.

Par ailleurs, il n'y a aucune incohérence logique dans la démarche du Commissaire général qui, suite à un premier examen de la demande d'asile, considère que celle-ci n'est pas manifestement non fondée, mais estime finalement, suite à une nouvelle audition et à un examen ultérieur de cette demande, qu'elle n'est pas pour autant fondée ; ce faisant, le Commissaire général n'a nullement violé la loi du 15 décembre 1980. Le moyen manque dès lors en droit.

3.4 Le Conseil estime en outre que le devoir de prudence élémentaire impose aux autorités chargées d'examiner les demandes d'asile de ne pas dévoiler l'identité des demandeurs auprès de leurs autorités nationales. Partant, il n'appartient pas à la partie défenderesse de prendre contact avec la DGRS pour authentifier les documents émanant de cette autorité congolaise et produits par la partie requérante.

3.5 Enfin, concernant le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir « procédé à aucune enquête sur le terrain pour contrer le récit de la requérante sur les persécutions », le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général en cas de rejet de la demande se limite à l'exposition des raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était

renvoyé dans son pays d'origine et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié ou qu'il ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire.

3.6. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la qualité de réfugié

- 3.6.1 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise, auxquels il se rallie dès lors entièrement.

Ainsi, les arguments qu'avance la requête pour justifier les diverses incohérences relevées par la décision dans les déclarations successives de la requérante, ne les expliquent nullement.

- 3.6.2 Compte tenu de l'absence de crédibilité des faits invoqués, à défaut de la moindre explication convaincante apportée par la partie requérante et au vu de l'absence de motifs précis pour lesquels la requérante est invitée à se présenter à la DGRS, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles elle y a été convoquée et ne peut tirer aucune conclusion des documents déposés par rapport aux persécutions alléguées.

Le Conseil relève d'ailleurs qu'une incohérence chronologique affecte la « 3^{ème} invitation », versée au dossier administratif par la requérante (pièce 25/5, verso) ; cette invitation est datée du 14 juillet 2007, alors qu'elle invite la requérante à se présenter le 16 avril 2007.

- 3.6.3 Il résulte des développements qui précèdent que ni la réalité des faits de persécution invoqués ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.

En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

3.7 Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

- 3.7.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

- 3.7.2 En l'espèce, dans sa requête, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, sans toutefois préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. Une lecture bienveillante de la requête permet toutefois au Conseil de déduire qu'elle vise implicitement le risque réel pour la requérante d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

- 3.7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la V^e chambre, le vingt-huit février deux mille huit par :

M. M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers

NY. CHRISTOPHE, greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE